

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 28/11/97. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY DECEMBER 2, 1997. (THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE).

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613)995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 28/11/97. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 2 DÉCEMBRE 1997. (CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS).

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613)995-4330

---

DATE OF HEARING /  
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /  
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

02/12/97	<i>Canderel Limited v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(Ont.)(24663) - and - Toronto College Park Limited v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(Ont.)(25559) - and - Ikea Limited v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(B.C.)(25674)</i>
03/12/97	<i>David Allen Gauthier c. Corporation Municipale de la ville de Lac Brôme (Qué.)(25022)</i>
03/12/97	<i>Madame Mary Margaret Hall c. Sous-ministre du Revenu du Québec (Qué.)(25369)</i>
04/12/97	<i>Daniel Charland v. Her Majesty the Queen - and - Garry Richard Underwood v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)(25656)(25787)</i>
05/12/97	<i>Guy Leaman Robart v. Her Majesty the Queen (Crim.)(N.S.)(25832) - and - Spencer Dixon v. Her Majesty the Queen (Crim.)(N.S.)(25834) - and - Cyril J. Smith v. Her Majesty the Queen (Crim.)(N.S.)(25822) - and - Herman McQuaid v. Her Majesty the Queen (Crim.)(N.S.)(25833) - and - Stacey Skinner v. Her Majesty the Queen (Crim.)(N.S.)(25831)</i>

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**24663 CANDEREL LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN (F.C.A.)(Ont.)**

**Taxation - Statutes - Assessment - Accounting - Interpretation - Tenant inducement payments - Whether the expensing method or the amortization method of accounting should be used in deducting expenses incurred as tenant inducement payments - Whether the Federal Court of Appeal recast established rules of law and the meaning of the *Income Tax Act*, when it applied the matching principle of accounting as a principle of law.**

The Appellant is a corporation mainly involved with managing and developing commercial real estate. The Appellant entered into a development and management agreement regarding the development of the Churchill Office Park in Ottawa. Its duties were, among other things, to negotiate leases and their renewals. Key to the success of the project was leasing velocity. However, when the building opened it was only 2.3% leased and there was intense competition for tenants in the area. For a variety of reasons, including obtaining permanent long term financing, lease inducement payments were given on the signing of leases.

The auditors report of January 1986 showed an operating loss of \$1.219 million. The tenant inducement payments were treated in the Appellant's books as being capitalized. By 1986, \$4 million had been capitalized and amortized. For 1986, income was minus \$800,000 (before amortization). The tax return showed that the tenant inducement payments were deducted from income in the year of payment.

The Appellant deducted from its income the amount of \$1,208,369 as an expense incurred to gain or produce income from its business for 1986. This figure represents its share of the tenant inducement payments made or incurred in that year,

The Minister disallowed this deduction. Instead, a deduction of \$69,274 was allowed, which is the resultant amount of amortizing each of the tenant inducement payments over the initial term of each lease. The decision was based on the fact that in computing "profit" the Appellant was not permitted to deduct the entire amount of an inducement payment in the year of payment, but rather was required to amortize the inducement over the term of the respective leases. The trial judge allowed the Appellant's appeal of the Minister's assessment. The Respondent's appeal to the Court of Appeal was allowed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	24663
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 1995
Counsel:	Guy Du Pont and Samuel Minzberg for the Appellant George Thomson for the Respondent

---

**24663 CANDEREL LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE (C.A.F.)(Ont.)**

**Droit fiscal - Lois - Cotisation - Comptabilité - Interprétation - Paiements incitatifs aux locataires - Est-ce la méthode de la passation par pertes et profits ou la méthode de la prise en charge par amortissement qui doit être utilisée pour déduire les dépenses engagées à titre de paiements incitatifs aux locataires? - La décision de la Cour d'appel fédérale a-t-elle modifié des règles de droit et le sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lorsqu'elle a appliqué le principe du rapprochement à des fins comptables comme principe de droit?**

L'appelante est une société qui s'occupe principalement de gestion et de mise en valeur de propriétés commerciales. Elle a conclu une entente relative à la mise en valeur du projet Churchill Office Park à Ottawa. Elle devait, notamment, négocier les baux et leurs renouvellements. Le succès du projet reposait sur la rapidité avec laquelle des baux pourraient être conclus. Cependant, à son ouverture, seulement 2,3 % de l'immeuble était loué et la concurrence que l'on se livrait

dans la ville pour trouver des locataires était très vive. Pour diverses raisons, notamment afin d'obtenir du financement à long terme, des paiements incitatifs ont été versés aux locataires à la signature des baux.

Le rapport des vérificateurs de janvier 1986 a montré une perte d'exploitation de 1,219 million de dollars. Les paiements incitatifs aux locataires ont été traités dans les livres de l'intimée comme des montants capitalisés. En 1986, un montant de 4 millions de dollars avait été capitalisé et amorti. Pour l'exercice de 1986, le revenu s'établissait à moins 800 000 \$ (avant l'amortissement). Selon la déclaration de revenus, les paiements incitatifs aux locataires ont été déduits du revenu au cours de l'année du paiement.

L'appelante a déduit de son revenu le montant de 1 208 369 \$ à titre de dépense engagée en vue de tirer un revenu de son entreprise pour 1986. Ce montant représentait sa part des paiements incitatifs versés aux locataires ou engagés au cours de cette année d'imposition.

Le ministre a refusé cette déduction. Il a plutôt permis la déduction d'un montant de 69 274 \$, soit le montant obtenu par l'amortissement de chacun des paiements incitatifs versés aux locataires sur la durée initiale du bail visé par le paiement en question. La décision tenait au fait que, dans le calcul de son «bénéfice», l'appelante ne pouvait déduire la totalité d'un paiement incitatif dans l'année du paiement, mais devait amortir le montant en question sur toute la durée des baux concernés. Le juge de première instance a accueilli l'appel interjeté par l'appelante contre la cotisation établie par le ministre. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	24663
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 février 1995
Avocats:	Guy Du Pont et Samuel Minzberg pour l'appelante George Thomson pour l'intimée

---

**25559 TORONTO COLLEGE PARK LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN (F.C.A.)(Ont.)**

**Taxation - Statutes - Assessment - Accounting - Interpretation - Tenant inducement payments - Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the payor of a lease inducement payment was required to amortize it over the term of the lease - Whether the Federal Court of Appeal elevated the "matching principle" to a paramount rule of law.**

The Appellant appealed reassessments by the Minister of National Revenue. The reassessments concerned the proper timing of the deduction of tenant inducement payments and the deductibility of certain landscaping expenses. The evidence adduced related only to the 1983 taxation year, but the parties agreed that the decision would also apply to the 1984 and 1987 taxation years.

The Appellant owned a building which was ready for occupancy, but had no tenants. The Appellant made two tenant inducement payments. The first was expressed to be for leasehold improvements, but there was no obligation on the recipient to use it for that purpose, and the agreed facts provided that it was for the first tenant's benefit. The second payment was made to contractors employed by the second tenant, but made for the benefit of the second tenant. It was agreed that both payments were made in the course of the Appellant's business, and no issue was taken with the amount or their *bona fides*. It was also agreed that the payments were made to earn income.

The Appellant wished to deduct the payments in full in the year in which they were made. The Minister felt that the payments should be matched against future rental revenues and amortized over the terms of the leases.

The trial judge found that the payments were current running expenses, and that the Appellant was entitled to deduct them in the year in which they had been incurred. The Federal Court of Appeal granted the appeal, finding that the payments had to be amortized over the terms of the lease.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 25559  
Judgment of the Court of Appeal: June 25, 1996  
Counsel: Thomas B. Akin, Michael E. Barrack, Brian C. Pel for the Appellant  
George A. Thomson Q.C. for the Respondent

---

**25559 TORONTO COLLEGE PARK LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE (C.A.F.)(Ont.)**

**Droit fiscal - Lois - Cotisation - Comptabilité - Interprétation - Paiements incitatifs aux locataires - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que l'auteur d'un paiement incitatif aux locataires était tenu d'amortir le paiement sur la durée du bail? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle élevé le "principe du rapprochement" au rang d'une règle de droit prépondérante?**

L'appelante a interjeté appel des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national. Les nouvelles cotisations portaient sur le mode approprié de déduction des paiements incitatifs aux locataires et la déductibilité de certaines dépenses d'aménagement paysager. La preuve produite n'avait trait qu'à l'année d'imposition 1983, mais les parties ont convenu que la décision s'appliquerait aussi aux années d'imposition 1984 à 1987.

L'appelante était propriétaire d'un édifice prêt à être occupé, mais qui n'avait pas de locataires. L'appelante a versé deux paiements incitatifs aux locataires. Le premier devait être destiné à des améliorations locatives, mais le bénéficiaire n'était pas tenu de l'utiliser à cette fin, et, suivant l'exposé conjoint des faits, il était au bénéfice du premier locataire. Le second paiement a été versé aux entrepreneurs employés par le second locataire, mais au bénéfice du second locataire. Il a été reconnu que les deux paiements ont été versés dans le cours des affaires de l'appelante, et ni les montants ni leur authenticité n'ont été mis en doute. Il a également été reconnu que les paiements ont été versés afin de gagner un revenu.

L'appelante a voulu déduire les paiements en entier dans l'année au cours de laquelle ils ont été faits. Le ministre a estimé que les paiements devraient être appliqués aux revenus de location futurs et amortis sur toute la durée des baux concernés.

Le juge de première instance a conclu que les paiements étaient des dépenses courantes et que l'appelante était fondée à les déduire dans l'année au cours de laquelle elles avaient été encourues. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, concluant que les paiements devaient être amortis, sur la durée du bail.

Origine: Cour d'appel fédérale  
N° du greffe: 25559  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 juin 1996  
Avocats: Thomas B. Akin, Michael E. Barrack, Brian C. Pel pour l'appelante  
George A. Thomson, c.r., pour l'intimée

---

**25674**                    **IKEA LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN (F.C.A.)(B.C.)**

**Taxation - Statutes - Assessment - Accounting - Interpretation - Tenant inducement payments - Whether the lease inducement payment was capital or income to the Appellant - If it was income, whether the full amount was income in the year of receipt or whether it should be included in income on an amortized basis over the term of the lease.**

In 1986, the Appellant received a lump sum lease inducement payment for signing a ten-year lease. The Appellant argued that the lease inducement payment was a tax-free capital receipt, but that, if it was income, that it should be amortized over the term of the lease. The Respondent argued that the whole amount should be declared as income in the year it was received. The Appellant appealed to the Tax Court of Canada, which held that the whole payment should be declared as income in the year it was received. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:                    Federal Court of Appeal

File No.:                                    25674

Judgment of the Court of Appeal:    September 19, 1996

Counsel:                                    Warren J.A. Mitchell Q.C. for the Appellant  
   Roger Taylor for the Respondent

---

**25674**                    **IKEA LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE (C.A.F.)(C.-B.)**

**Droit fiscal - Lois - Cotisation - Comptabilité - Interprétation - Paiements pour incitation à la prise à bail - Le paiement pour incitation à la prise à bail constituait-il du capital ou un revenu pour l'appelante? - Si c'était un revenu, le plein montant constituait-il un revenu pour l'année de réception ou devait-il être inclus dans le revenu et amorti sur la durée du bail?**

En 1986, l'appelante a reçu une somme forfaitaire à titre d'incitation à la prise à bail en vue de la signature d'un bail de dix ans. L'appelante a soutenu que le paiement fait à titre d'incitation à la prise à bail constituait une rentrée de capital exempte d'impôt, mais que, s'il s'agissait d'un revenu, il devrait être amorti sur la durée du bail. L'intimée a allégué que le plein montant devrait être déclaré comme revenu dans l'année où il a été reçu. L'appelante a interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt, qui a statué que le plein montant devrait être déclaré comme revenu dans l'année où il a été reçu. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine:                                    Cour d'appel fédérale

N° du greffe:                                25674

Arrêt de la Cour d'appel:                Le 19 septembre 1996

Avocats:                                    Warren J.A. Mitchell, c.r., pour l'appelante  
   Roger Taylor pour l'intimée

---

**25022**                    **DAVID ALLEN GAUTHIER v. MUNICIPAL CORPORATION OF THE TOWN OF LAC BRÔME, MARIO BEAUMONT AND ALYRE THIREAULT (Que.)**

**Civil liability - Intentional torts - Liability for damage caused by another - Employer and employee - Police - Municipal law - Municipalities - Civil rights - Damages - Procedure - Actions - Prescription - Action in damages**

**brought by the Appellant against the Respondents for ill-treatment inflicted on him during a police interrogation - Whether the six-month prescription period set out in s. 586 of the *Cities and Towns Act*, R.S.Q. 1977, c. C-19, was suspended because it was “absolutely impossible” for the Appellant to act within the meaning of art. 2232 of the *Civil Code of Lower Canada* - Psychological impossibility - Compensation to which the Appellant is entitled for moral damage - Whether he can claim exemplary damages from the Respondents Beaumont and Thireault even though they were convicted for the same acts in criminal proceedings - Whether he can claim moral and exemplary damages from the Respondent Town of Lac Brôme.**

At around midnight on March 1, 1982, the Appellant was arrested for questioning in connection with a theft from a safe. No formal charges had been laid against him. When the Appellant arrived at the police station, the Respondents Beaumont and Thireault, who at the time were a police officer and the Police Chief of the Respondent Town, respectively, began to interrogate him. Thireault punched and kicked the Appellant a number of times in the head. The police officers tried to make him admit that he was involved in the theft. The reasons for his arrest were not disclosed to him at any time, nor was he informed of his right to notify his family or contact a lawyer. After the Appellant refused to talk, a series of brutal acts were committed against him through the entire night. When the police officers released the Appellant at about 7:00 p.m., Thireault threatened to kill him. The Appellant had to spend a few days in the hospital because of his injuries, the true cause of which he did not reveal. One week after leaving the hospital, he left for Vancouver.

In 1985, the Appellant, under police protection, testified about the 1982 events before the Police Commission, and then returned to Western Canada. The Crown then laid criminal charges against the Respondent police officers. The Appellant testified at their preliminary inquiry in January 1986 and their trial in February 1988. The Respondent police officers were convicted of aggravated assault and sentenced to one and three months in prison, respectively, and to a fine. The Court of Appeal increased the sentences to one and two years of imprisonment.

In March 1988, the Appellant brought an action in damages against the Respondents. He argued that Beaumont and Thireault had wilfully and intentionally committed a delict within the meaning of art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada* and had unlawfully violated the rights guaranteed to him by the *Quebec Charter*. The Appellant also claimed that the Respondent municipality was liable because its leaders knew or ought to have known of the Respondent police officers’ conduct and did nothing to prevent it. The Appellant argued that from the events of March 1, 1982 until the Respondent police officers’ trial in February 1988, he lived in such fear that it was absolutely impossible for him to consider bringing civil proceedings against the Respondents. He claimed \$400,000 in moral and exemplary damages.

The Superior Court dismissed the action on the ground that it was prescribed. The Court found that it had not been absolutely impossible for the Appellant to act within the meaning of art. 2232 of the *Civil Code of Lower Canada*. The Court of Appeal unanimously affirmed that decision.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 25022  
Judgment of the Court of Appeal: October 4, 1995  
Counsel: Martin Gauthier for the Appellant  
Thomas A. Lavin for the Respondent Town

---

**25022 DAVID ALLEN GAUTHIER c. CORPORATION MUNICIPALE DE VILLE DE LAC BRÔME, MARIO BEAUMONT ET ALYRE THIREAULT (Qué.)**

**Responsabilité civile - Délits intentionnels - Responsabilité du fait d’autrui - Employeur et employé - Police - Droit municipal - Municipalités - Libertés publiques - Dommages-intérêts - Procédure - Actions - Prescription - Action**

**en dommages-intérêts intentée par l'appelant contre les intimés pour les sévices subis lors d'un interrogatoire policier - Le délai de prescription de six mois prévu à l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. 1977, ch. C-19, a-t-il été suspendu au motif que l'appelant se trouvait dans "l'impossibilité absolue" d'agir au sens de l'art. 2232 du *Code civil du Bas-Canada*? - Impossibilité d'ordre psychologique - Quelle compensation l'appelant est-il en droit de recevoir pour ses dommages moraux? - Peut-il réclamer des dommages exemplaires contre les intimés Beaumont et Thireault même s'ils ont été condamnés au criminel pour les mêmes gestes? - Peut-il réclamer des dommages moraux et exemplaires contre l'intimée Ville de Lac Brôme?**

Le 1er mars 1982, vers minuit, l'appelant est arrêté pour interrogatoire relativement à un vol de coffre-fort. Aucune accusation formelle ne pèse alors contre lui. Lorsque l'appelant arrive au poste de police, les intimés Beaumont et Thireault, qui sont alors respectivement policier et chef de police de la Ville intimée, commencent à l'interroger. Thireault frappe l'appelant à la tête à plusieurs reprises en utilisant ses poings et ses pieds. Les policiers tentent de lui faire avouer qu'il est impliqué dans le vol de coffre-fort. Les motifs de son arrestation ne lui sont divulgués en aucun moment et il n'est pas informé de son droit de prévenir ses proches ou de contacter un avocat. Devant le refus de l'appelant de parler, celui-ci subit alors une série d'atrocités pendant toute la nuit. Lorsque les policiers libèrent l'appelant vers 19 heures, Thireault menace de le tuer. L'appelant doit passer quelques jours à l'hôpital en raison de ses blessures, dont il ne dévoile pas la véritable cause. Une semaine après sa sortie de l'hôpital, il part pour Vancouver.

En 1985, l'appelant témoigne sous protection policière devant la Commission de police au sujet des événements de 1982 et retourne dans l'ouest du pays. La Couronne porte ensuite des accusations criminelles contre les policiers intimés. L'appelant témoigne à leur enquête préliminaire en janvier 1986 et à leur procès en février 1988. Les intimés sont trouvés coupables de voies de fait graves et condamnés respectivement à un et trois mois de prison ainsi qu'à une amende. La Cour d'appel augmente cette sentence à un an et deux ans d'emprisonnement.

En mars 1988, l'appelant intente une action en dommages-intérêts contre les intimés. Il prétend que Beaumont et Thireault ont volontairement et intentionnellement commis un délit civil au sens de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada* et qu'ils ont illégalement porté atteinte à ses droits garantis par la *Charte québécoise*. L'appelant invoque également la responsabilité de la municipalité intimée au motif que ses dirigeants connaissaient ou auraient dû connaître la conduite des intimés et qu'ils n'ont rien fait pour la prévenir. L'appelant soumet que depuis les événements du 1er mars 1982 jusqu'au procès des intimés en février 1988, il se trouvait dans un état de terreur tel qu'il lui était absolument impossible d'envisager de prendre des procédures civiles contre les intimés. Il réclame la somme de 400 000\$ à titre de dommages moraux et exemplaires.

La Cour supérieure rejette l'action au motif qu'elle est prescrite. Elle conclut que l'appelant ne se trouvait pas dans l'impossibilité absolue d'agir au sens de l'art. 2232 du *Code civil du Bas-Canada*. La Cour d'appel confirme à l'unanimité cette décision.

Origine:	Qué.
N° du greffe:	25022
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 4 octobre 1995
Avocats:	Me Martin Gauthier pour l'appelant Me Thomas A. Lavin pour l'intimée

---

**25369 MARY MARGARET HALL v. DEPUTY MINISTER OF REVENUE OF QUEBEC (Que.)**

**Taxation - Property law - Estates - Statutes - Interpretation - Seizin - Whether interest and dividends from investment portfolio of appellant's deceased husband should be included in calculation of her income as residual universal legatee in respect of 1986 taxation year pursuant to ss. 652 and 653 of *Taxation Act*, R.S.Q. 1977, c. I-3,**

**or included in calculation of income of succession - Whether Court of Appeal erred in interpreting expression “entitled to demand payment of it” in s. 652 - Whether Court of Appeal erred in interpreting civil law principles relating to seizin of testamentary executors and legatees - Arts. 409, 871, 891 and 918 of Civil Code of Lower Canada.**

The appellant’s husband died in 1985, leaving a will in which he named her the residual universal legatee of all the property of the succession, which consisted, *inter alia*, of an investment portfolio. The will further named the appellant and her son, Mr. Hall, as testamentary executors.

During the first fiscal year ending May 3, 1986, the succession received \$38,329 in interest income and dividends from the investment portfolio. This amount was deposited in the name of the succession in a bank account opened for this purpose. The succession also paid the testator’s accounts and a portion of the particular legacies, and distributed \$10,910 to the appellant. In its return for that fiscal year, the succession declared investment income of approximately \$27,580, while the appellant declared the \$10,910 that was distributed to her.

On December 14, 1987, the Quebec department of revenue issued a certificate of distribution pursuant to s. 14 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q. 1977, c. M-31. Shortly thereafter, the succession terminated its administration, paid the residual amount to the appellant and transferred the securities to her name.

On April 15, 1988, the respondent issued a notice of reassessment to the appellant for the 1986 taxation year in order to add \$30,329.76 to her income. The respondent claimed that this amount, which represented interest and dividends not paid to the appellant, was “payable” to her by the succession pursuant to s. 652 of the *Taxation Act*, R.S.Q. 1977, c. I-3. The appellant filed a notice of appeal against that reassessment. The Civil Division of the Court of Quebec dismissed the appellant’s appeal. The Court of Appeal unanimously affirmed that decision.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 25369  
Judgment of the Court of Appeal: April 17, 1996  
Counsel: J.L. Marc Boivin for the appellant  
Pierre Séguin for the respondent

---

**25369 MADAME MARY MARGARET HALL c. SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC (Qué.)**

**Droit fiscal - Droit des biens - Successions - Législation - Interprétation - Saisine - Les intérêts et dividendes générés par le portefeuille de placements du défunt mari de l’appelante doivent-ils être inclus dans le calcul du revenu de cette dernière, légataire universelle résiduaire, pour l’année d’imposition 1986 conformément aux art. 652 et 663 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. 1977, ch. I-3, ou doivent-ils être inclus dans le calcul du revenu de la succession? - La Cour d’appel a-t-elle erré en interprétant l’expression “droit d’en exiger le paiement” qui apparaît à l’art. 652? - La Cour d’appel a-t-elle erré dans son interprétation des principes de droit civil traitant de la saisine de l’exécuteur testamentaire et de la saisine du légataire? - Art. 409, 871, 891 et 918 du *Code civil du Bas-Canada*.**

Le mari de l’appelante décède en 1985 et laisse un testament dans lequel il la désigne comme légataire universelle résiduaire de tous les biens de la succession. Celle-ci se compose entre autres d’un portefeuille de valeurs mobilières. Le testament désigne en outre l’appelante et son fils, Me Hall, comme exécuteurs testamentaires.

Durant la première année fiscale se terminant le 3 mai 1986, la succession touche la somme de 38 329\$ en revenus

d'intérêts et en dividendes provenant du portefeuille de valeurs mobilières. Cette somme est déposée au nom de la succession dans un compte de banque ouvert à cette fin. La succession acquitte également les comptes du testateur, paie une partie des legs particuliers et distribue à l'appelante la somme de 10 910\$. Dans sa déclaration relative à cette année fiscale, la succession s'impose sur des revenus de placements d'environ 27 580\$ et l'appelante s'impose sur la somme de 10 910\$ qui lui a été distribuée.

Le 14 décembre 1987, le ministère du Revenu du Québec émet un certificat de distribution en vertu de l'art. 14 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. 1977, ch. M-31. Peu après, la succession termine son administration, verse le résidu à l'appelante et transfère les valeurs mobilières à son nom.

Le 15 avril 1988, l'intimé émet à l'appelante un nouvel avis de cotisation pour l'année d'imposition 1986 afin d'ajouter à son revenu une somme de 30 329,76\$. L'intimé prétend que ce montant, qui représente les intérêts et dividendes non versés à l'appelante, était "payable" à celle-ci par la succession aux termes de l'art. 652 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. 1977, ch. I-3. L'appelante dépose un avis d'appel à l'encontre de cette nouvelle cotisation. La chambre civile de la Cour du Québec rejette l'appel de l'appelante. La Cour d'appel confirme cette décision à l'unanimité.

Origine: Québec

N° du greffe: 25369

Arrêt de la Cour d'appel: Le 17 avril 1996

Avocats: Me J.L. Marc Boivin pour l'appelante  
Me Pierre Séguin pour l'intimé

---

**25656 DANIEL CHARLAND v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Alta.)**

**Criminal law - Evidence - Whether trial judge erred in denying the defence *Corbett* application - When should a *Corbett* application be made - *R. v. Corbett* [1988] 1 S.C.R. 670.**

The Appellant was charged with sexual assault, sexual assault causing bodily harm and two counts of uttering threats. The Appellant testified at his trial. The Respondent sought to cross-examine him on his criminal record. The trial judge allowed the cross-examination. The issue at trial was consent. The Appellant testified that the complainant consented. The complainant testified that she did not. The trial lasted 2 days.

On the second day, the trial judge charged the jury. The trial judge did not review the evidence to any extent with the jury as the evidence was straightforward. In instructing the jury on credibility, the trial judge told them that they could believe everything a witness said, part of what the witness said or nothing of what the witness said. After deliberations had begun, the jury sent three questions back to the trial judge. As the jury could not reach a decision by the end of the day, they were sequestered for the night. After two hours of deliberation the next morning, they returned verdicts of guilty on the remaining three charges. The trial judge acquitted on the count of uttering threats.

The Appellant appealed the verdict to the Court of Appeal. The appeal was dismissed with a dissent by Kerans J.A, who held that the Appellant's criminal record for sexual assault should have been excluded. An application for leave to appeal was dismissed by this Court on April 10, 1997.

Origin of the case: Alberta

File No.: 25656

Judgment of the Court of Appeal: September 24, 1996

Counsel: Philip G. Lister Q.C. for the Appellant  
Jack Watson Q.C. for the Respondent

---

**25656 DANIEL CHARLAND c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Alb.)**

**Droit criminel ) Preuve ) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant à la défense une demande de type *Corbett*? ) Quand une demande de type *Corbett* devrait-elle être présentée? ) R. c. *Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670.**

L'appelant a été accusé d'agression sexuelle, d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et de deux chefs d'avoir proféré des menaces. L'appelant a témoigné à son procès. L'intimée a cherché à le contre-interroger sur son casier judiciaire. Le juge du procès a autorisé le contre-interrogatoire. Le question du consentement a été soulevée au procès. L'appelant a témoigné que la plaignante avait consenti. La plaignante a témoigné qu'elle n'avait pas consenti. Le procès a duré deux jours.

Le deuxième jour, le juge du procès a fait son exposé au jury. Le juge du procès n'a pas fait une revue approfondie de la preuve avec le jury car la preuve était explicite. Dans ses directives sur la crédibilité, le juge du procès a dit au jury qu'il pouvait croire tout ce qu'un témoin avait dit, une partie ce qu'il avait dit ou rien de ce qu'il avait dit. Pendant ses délibérations, le jury a fait parvenir trois questions au juge du procès. Comme le jury n'a pas pu arriver à une décision à la fin de la journée, il a été séquestré pour la nuit. Après deux heures de délibérations le lendemain matin, il a rendu des verdicts de culpabilité relativement aux trois accusations, le juge du procès ayant acquitté l'appelant de l'un des chefs d'avoir proféré des menaces.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté par l'appelant contre le verdict. Le juge Kerans, dissident, a conclu que les antécédants criminels de l'appelant en matière d'agressions sexuelles auraient dû être exclus. Notre Cour a rejeté une demande d'autorisation de pourvoi le 10 avril 1997.

Origine: Alberta  
N° du greffe: 25656  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 24 septembre 1996  
Avocats: Philip G. Lister, c.r., pour l'appelant  
Jack Watson, c.r., pour l'intimée

---

**25787 GARRY RICHARD UNDERWOOD v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Alta.)**

**Criminal law - Procedural law - Trial - Appeal - Timing of ruling on the ability to cross-examine on an accused's prior criminal record.**

The Appellant was convicted by a jury of first degree murder for the shooting death of Patrick Campbell. The Appellant, the deceased and various witnesses had been drinking prior to the death. The Appellant appealed his conviction on the basis that his lawyer had not been given sufficient time to prepare a defence, and that the trial judge had reserved his decision on whether the Appellant could be cross-examined on his criminal record until after the Appellant had testified. On that basis the Appellant had elected not to testify. The Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal.

The Appellant's initial lawyer withdrew six days into the trial. Two days after being retained, the Appellant's new lawyer requested a one week adjournment to prepare the defence. Expressing concern over the effect of a lengthy adjournment on the jury, the trial judge adjourned the trial for two days. The Appellant's lawyer was not prepared to

make an opening statement immediately after the adjournment, but reserved his right to do so the following Monday. On Monday there was no further application for an adjournment, and the Appellant's lawyer indicated that his opening statement was ready and that he was prepared to call further evidence. He first asked for a ruling on whether the Appellant could be cross-examined on his criminal record if he testified. The trial judge reserved his ruling on the matter, and the Appellant elected not to testify. The defence did not ever make an opening statement.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 25787  
Judgment of the Court of Appeal: October 5, 1995  
Counsel: Peter J. Royal Q.C. for the Appellant  
Goran Tomljanovic for the Respondent

---

**25787 GARRY RICHARD UNDERWOOD c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Alb.)**

**Droit criminel ) Droit procédural ) Procès ) Appel ) Moment opportun pour rendre une décision sur la capacité de contre-interroger sur le casier judiciaire d'un accusé.**

L'appelant a été reconnu coupable par un jury du meurtre au premier degré de Patrick Campbell, abattu par balle. L'appelant, la victime et d'autres témoins avaient bu avant le meurtre. L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité sur le fondement qu'on n'avait pas accordé à son avocat suffisamment de temps pour préparer une défense, et que le juge du procès avait reporté jusqu'après que l'appelant ait témoigné, sa décision sur la question de savoir si l'appelant pouvait être contre-interrogé sur son casier judiciaire. Sur ce fondement, l'appelant a décidé de ne pas témoigner. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel.

Le premier avocat de l'appelant s'est retiré du dossier six jours après le début du procès. Deux jours après qu'on ait retenu ses services, le nouvel avocat de l'appelant a demandé un ajournement d'une semaine pour préparer la défense. Manifestant son inquiétude concernant l'effet qu'un ajournement prolongé pourrait avoir sur le jury, le juge a accordé un ajournement de deux jours. L'avocat de l'appelant n'était pas prêt pour faire un exposé introductif immédiatement après l'ajournement, mais il s'est réservé le droit de le faire le lundi suivant. Le lundi, il n'y a pas eu d'autre demande d'ajournement et l'avocat de l'appelant a indiqué que son exposé introductif était prêt et qu'il était prêt à citer d'autres témoins. Il a d'abord demandé une décision sur la question de savoir si l'appelant pouvait être contre-interrogé sur son casier judiciaire s'il témoignait. Le juge a réservé sa décision sur la question et l'appelant a choisi de ne pas témoigner. La défense n'a jamais fait d'exposé introductif.

Origine: Alberta  
N° du greffe: 25787  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 5 octobre 1995  
Avocats: Peter J. Royal, c.r., pour l'appelant  
Goran Tomljanovic pour l'intimée

---

25834 SPENCER DIXON v. HER MAJESTY THE QUEEN  
25832 GUY LEAMAN ROBERT v. HER MAJESTY THE QUEEN  
25822 CYRIL JOSEPH SMITH v. HER MAJESTY THE QUEEN  
25831 STACEY SKINNER v. HER MAJESTY THE QUEEN  
25833 HERMAN MCQUAID v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(N.S.)

**Criminal law - Evidence - Non-disclosure - Due diligence of counsel - Whether the test to be used for granting a new trial in a case of non-disclosure ought to be whether or not the Appellant can satisfy the Court that he lost a realistic opportunity to garner evidence or make decisions about the defence which rendered the trial process unfair or might have affected the outcome of the trial - Whether defence counsel acted with due diligence in pursuing disclosure before the trial given the lack of details contained in the police occurrence reports.**

A fraternity hosted a party at its “frat” house on Robie Street in Halifax. The evening was uneventful until Shannon Burke was admitted. She was seeking Terrence Dixon, said to be the father of her child. The six accused, Cyril Smith, Damon Cole, Stacey Skinner, Bam McQuaid, Guy Robart and Spencer Dixon, together with Danny Clayton and others, had been admitted to the frat party earlier.

Once Shannon Burke encountered Terrence Dixon, an ugly physical confrontation ensued, which resulted in Dixon dragging Burke out by the hair, down the front steps and down the sidewalk with others following. Someone in the group told people trying to intervene to mind their own business. One of those who attempted to intervene and help Shannon Burke was Rob Gillis. Suddenly, one of the males threw a punch at Rob Gillis knocking him down immediately. John Charman also attempted to intercede and separate Shannon Burke and Terrence Dixon. After Gillis was on the ground, a circle formed around him and without warning he was hit from behind and had his teeth knocked out. Darren Watts went to the aid of his friend, Charman. As soon as he did, the circle of men that had formed around Charman switched their focus and attention to Watts. One from that group caught him in a punch, knocking him to the ground after which the men kicked him repeatedly. He was finally abandoned when the group left.

At trial, the trial judge found that the group that formed the circle around Watts and administered the savage beating comprised the six accused and Clayton. He convicted all six accused of committing an aggravated assault on Darren Watts. He also convicted Herman McQuaid and Stacey Skinner of committing an aggravated assault on John Charman, and convicted Damon Cole and Cyril Smith of committing an aggravated assault on Rob Gillis. At issue on appeal was whether the non-disclosure by the Crown of the witness statement by Terris Daye to the police was so material that without it, the Appellants’ right to make full answer and defence was impaired.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant Dixon’s appeal of aggravated assault on Darren Watts. Bateman J.A. dissenting on the ground that the non-disclosure impaired the Appellant’s right to make full answer and defence.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant Robert’s appeal of aggravated assault on Darren Watts. Bateman J.A. dissenting on the ground that the non-disclosure impaired the Appellant’s right to make full answer and defence.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant Smith’s appeals from conviction for aggravated assault on Watts and Gillis. The appeal from sentence imposed for the aggravated assault on Gillis was allowed and the sentence was reduced to three months. Bateman J.A. dissenting would have allowed the appeals from conviction from both aggravated assaults and ordered a new trial.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant Skinner’s appeal of aggravated assault on Darren Watts. Bateman J.A. dissented on the ground that the non-disclosure impaired the Appellant’s right to make full answer and defence. The appeal from the sentence imposed for aggravated assault on Watts was dismissed. The appeal from conviction for aggravated assault on John Charman was dismissed, but the sentence appeal was allowed and the sentence reduced.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant McQuaid's appeal of aggravated assault on Darren Watts. Bateman J.A. dissenting on the ground that the non-disclosure impaired the Appellant's right to make full answer and defence. The appeal from the sentence imposed for the aggravated assault on Charman was allowed and the sentence reduced to three months.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 25834, 25832, 25822, 25831, 25833

Judgment of the Court of Appeal: January 15, 1997

Counsel: L.W. Scaravelli for the Appellant Dixon  
Joel E. Pink Q.C. for the Appellant Robart  
Joshua M. Arnold for the Appellant Smith  
Warren K. Zimmer for the Appellant Skinner  
David J. Bright Q.C., Jeffrey S. Moors and Boyne Clarke for the Appellant McQuaid  
Kenneth W.F. Fiske Q.C. for the Respondent

---

25834 SPENCER DIXON c. SA MAJESTÉ LA REINE  
25832 GUY LEAMAN ROBART c. SA MAJESTÉ LA REINE  
25822 CYRIL JOSEPH SMITH c. SA MAJESTÉ LA REINE  
25831 STACEY SKINNER c. SA MAJESTÉ LA REINE  
25833 HERMAN MCQUAID c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(N.-É.)

**Droit criminel ) Preuve ) Non-divulgence ) Diligence raisonnable de l'avocat ) Le critère à appliquer pour accorder un nouveau procès dans une affaire de non-divulgence devrait-il être de savoir si l'appelant peut convaincre la Cour qu'il a perdu une possibilité réaliste de recueillir des éléments de preuve ou de prendre des décisions relativement à sa défense, ce qui a rendu le procès inéquitable ou a pu avoir un effet sur l'issue du procès? ) L'avocat de la défense a-t-il agi avec diligence raisonnable dans la recherche de divulgation avant le procès, vu le peu de détails contenu dans les constats de police?**

Un groupe tenait une soirée dans son « local » sur la rue Robie, à Halifax. La soirée était calme jusqu'à l'arrivée de Shannon Burke. Elle était à la recherche de Terrence Dixon qu'on disait le père de son enfant. Les six accusés, Cyril Smith, Damon Cole, Stacey Skinner, Bam McQuaid, Guy Robart et Spencer Dixon, ainsi que Danny Clayton et d'autres, avaient été admis à la soirée du groupe plus tôt.

Lorsque Shannon Burke a trouvé Terrence Dixon, une vilaine confrontation physique a suivi et, finalement, Dixon a traîné Burke à l'extérieur par les cheveux, descendant les marches d'entrée, allant jusqu'au trottoir, d'autres les suivant. Quelqu'un du groupe a dit à ceux qui essayaient d'intervenir de se mêler de leurs affaires. Un de ceux qui essayaient d'intervenir et d'aider Shannon Burke était Rob Gillis. Soudainement, un des hommes a donné un coup de poing à Rob Gillis, le renversant immédiatement. John Charman a également tenté d'intercéder et de séparer Shannon Burke et Terrence Dixon. Après que Gillis fut au sol, un cercle s'est formé autour de lui et, sans avertissement, il a été frappé par derrière et il a eu des dents brisées. Darren Watts est venu à l'aide de son ami Charman. Dès lors, les hommes qui avaient encerclé Charman ont porté leur attention sur Watts. Un membre de ce groupe lui a donné un coup de poing, le renversant au sol, après quoi les hommes l'ont frappé plusieurs fois à coups de pied. Il a finalement été abandonné lorsque le groupe a quitté les lieux.

Au procès, le juge a conclu que le groupe qui a encerclé Watts et administré la raclée était formé des six accusés et de Clayton. Il a déclaré les six accusés coupables de voies de fait graves contre Darren Watts. Il a également déclaré Herman McQuaid et Stacey Skinner coupables de voies de fait graves contre John Charman et déclaré Damon Cole et Cyril Smith coupables de voies de fait graves contre Rob Gillis. La question en litige en appel était de savoir si la non-

divulgarion par le ministère public de la déclaration du témoin Terris Daye à police était importante au point de compromettre le droit des appelants à une défense pleine et entière.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de Dixon contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Darren Watts. Le juge Bateman a exprimé sa dissidence pour le motif que la non-divulgarion compromettait le droit de l'appelant à une défense pleine et entière.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de Robart contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Darren Watts. Le juge Bateman a exprimé sa dissidence pour le motif que la non-divulgarion compromettait le droit de l'appelant à une défense pleine et entière.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de Smith contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Watts et Gillis. L'appel de la peine infligée pour les voies de fait graves contre Gillis a été accueilli et la peine a été réduite à trois mois. Le juge Bateman, dissident, aurait accueilli les appels des deux déclarations de culpabilité de voies de fait graves et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de Skinner contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Darren Watts. Le juge Bateman a exprimé sa dissidence pour le motif que la non-divulgarion compromettait le droit de l'appelant à une défense pleine et entière. L'appel de la peine infligée pour les voies de fait graves contre Watts a été rejeté. L'appel contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre John Charman a été rejeté, mais l'appel formé contre la peine a été accueilli et la peine a été réduite.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de McQuaid contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Darren Watts. Le juge Bateman a exprimé sa dissidence pour le motif que la non-divulgarion compromettait le droit de l'appelant à une défense pleine et entière. L'appel de la peine infligée pour les voies de fait graves contre Charman a été accueilli et la peine réduite à trois mois.

Origine:	Nouvelle-Écosse
N° du greffe:	25834, 25832, 25822, 25831, 25833
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 15 janvier 1997
Avocats:	L.W. Scaravelli pour l'appelant Dixon Joel E. Pink, c.r., pour l'appelant Robart Joshua M. Arnold pour l'appelant Smith Warren K. Zimmer pour l'appelant Skinner David J. Bright, c.r., Jeffrey S. Moors et Boyne Clarke pour l'appelant McQuaid Kenneth W.F. Fiske, c.r., pour l'intimée

---